



19 MAR 2019 \*009208

**Analyse : Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès sur une superficie de 04 ha 03a 67ca, dans la zone de Paki à Toglou, Région de Thiès, à l'Entreprise Ousmane SOW**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la demande de l'Entreprise Ousmane SOW en date du 05/02/2019 ;
- SUR la note de présentation du Conseiller technique n°1,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.-** L'Entreprise Ousmane SOW, société de droit sénégalais, ayant son siège social à Bargny Kip est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière privée permanente de grès, dans la zone de Paki, à Toglou, Région de Thiès.

**ARTICLE 2.-** Le périmètre de la carrière d'une superficie réputée égale à 20 ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

.../...

## 2.

Points	X	Y
A1	272999	1624986
A2	273108	1624965
A3	273161	1624977
A4	273210	1624799
A5	272920	1624809
A6	272928	1624830
A7	272945	1624928
A8	272975	1624926
Superficie : 04ha 03a 67ca		

**ARTICLE 3.-** L'autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans à chaque fois dans les mêmes formes.

**ARTICLE 4-** L'Entreprise Ousmane SOW est tenue de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents avant le démarrage de ses activités.

**ARTICLE 5.-** L'Entreprise Ousmane SOW est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux cent un mille huit cent trente-cinq (201.835) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**ARTICLE 6.-** A chaque renouvellement, l'Entreprise Ousmane SOW versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**ARTICLE 7.-** Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, l'Entreprise Ousmane SOW est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais par un géomètre agréé.

**ARTICLE 8.-** La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

.../...

### 3.

**ARTICLE 9.-** La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

**ARTICLE 10.-** La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**ARTICLE 11.-** Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

**ARTICLE 12.-** L'Entreprise Ousmane SOW est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

L'Entreprise Ousmane SOW est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**ARTICLE 13.-** L'autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure de deux (2) mois par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**ARTICLE 14.-** A cette autorisation est annexé un cahier de charges signé entre l'administration des mines compétente et l'Entreprise Ousmane SOW, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

**ARTICLE 15.-** L'Entreprise Ousmane SOW, versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

.../...

4.

**ARTICLE 16.**- Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....



Ampliations :

- |                |      |
|----------------|------|
| - SG/PR        | 1    |
| - SGG / PM     | 1    |
| - MMG          | 1    |
| - MEFP         | 1    |
| - MINT         | 1    |
| - Gouv /Thiès  | 1    |
| - Préfet/Thiès | 1    |
| - MMG/DMG      | 3    |
| - MMG/DPPM     | 1    |
| - MMG/DCSOM    | 1    |
| - DEDT         | 1    |
| - DEEC         | 1    |
| - DEFCCS       | 1    |
| - SRMG /Thiès  | 1    |
| - Intéressée   | 1    |
| - JO           | 1    |
| - Archives     | 1/19 |